

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 114
N° 9

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Eperera 1965**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 30 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir Central**

Pages

1965 22 mars	Arrêté interministériel portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 28 mai 1964 concernant la composition des équipages des aéronefs de transport aérien. (Arrêté de promulgation n° 997 AA du 14 avril 1965).	162
--------------	--	-----

Textes officiels publiés à titre d'information

1965 29 mars	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	163
2 avril	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	163

Actes du Gouvernement Local

1965 8 avril	Décision n° 913 AA déclarant propres à la location touristique des bungalows meublés.	163
12 avril	Décision n° 938 AA autorisant des interdits de séjour à résider temporairement à Raiatea et à Papeete.	164
13 avril	Arrêté n° 947 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 65-33 du 18 mars 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ouvrant un crédit supplémentaire au budget local d'équipement, exercice 1965.	164

13 avril	Arrêté n° 949 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 65-36 du 18 mars 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant des concessions définitives à charge de remblai de divers emplacements du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent.	165
13 avril	Arrêté n° 950 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 65-37 du 25 mars 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 65-5 du 9 janvier 1965 fixant le taux du prélèvement sur la taxe à l'exportation au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage.	166
13 avril	Arrêté n° 951 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 65-38 du 25 mars 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des droits d'entrée.	166
13 avril	Arrêté n° 953 FT modifiant le taux des indemnités de déplacement à l'étranger des fonctionnaires des cadres territoriaux.	167
13 avril	Arrêté n° 954 FT majorant l'indemnité de sujétion pour campagne cadastrale.	168
14 avril	Décision n° 978 FT accordant une subvention.	168
15 avril	Arrêté n° 1001 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'enseignement protestant.	169
15 avril	Arrêté n° 1002 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé.	169
15 avril	Arrêté n° 1004 ENR autorisant surcharge de timbres fiscaux et destruction de vignettes périmées.	170
17 avril	Décision n° 1009 FT accordant une subvention.	170
17 avril	Décision n° 1019 FT accordant une subvention.	171

20 avril Arrêté n° 1026 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 65-35 du 18 mars 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant à la fondation Singer-Polignac, la location d'une parcelle supplémentaire du terrain Motu-Ovini à Papeari	171
20 avril Arrêté n° 1027 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 65-39 du 1er avril 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réduction des droits d'entrée sur certaines importations de charpentes et hangars métalliques	172
20 avril Arrêté n° 1047 AA complétant l'arrêté n° 707 AA du 18 mars 1965 convoquant les électeurs des communes de Papeete, Uturoa, Faaa et Pirae en vue des élections municipales	172
21 avril Arrêté n° 1058 ENR portant modification des jours et heures de séance du service de l'enregistrement	173
22 avril Arrêté n° 1060 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 65-40 du 1er avril 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant une rectification de limites de terrains par voie d'échanges entre le territoire et des particuliers	173
23 avril Décision n° 1063 FT portant allocation de subvention à deux sociétés civiles immobilières	174
23 avril Arrêté n° 1069 ELV réglementant l'importation dans le territoire de porcs vivants, de viande de porc non cuite et des préparations de charcuterie	174
23 avril Arrêté n° 1070 ELV ouvrant le lagon de Katiu à la plonge à nu des huîtres nacrées et perlières et autorisant la vente de la récolte des nacrées d'élevage de Takapoto	175
Rectificatif n° 1049 TLS du 21 avril 1965 à la décision n° 804 TLS du 26 mars 1965	175
Extraits	175

Avis officiels

Enquêtes de commodo et incommodo :	
Mme Cheng Ah Kiou	177
M. Auguste Brotherson	177
Service des douanes.— Cours des changes	178

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	178
Annonces diverses	181

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 997 AA du 14 avril 1965 *promulquant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- Arrêté interministériel du 22 mars 1965 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 28 mai 1964 concernant la composition des équipages des aéronefs de transport aérien.

(J.O.R.F. du 6 avril 1965, page 2694).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 22 mars 1965 *portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 28 mai 1964 concernant la composition des équipages des aéronefs de transport aérien.*

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 21 août 1956 relatif à la composition des équipages des aéronefs de transport aérien et les textes qui l'ont modifié rendus applicables dans les territoires d'outre-mer par arrêtés du 2 décembre 1958, du 26 juin 1962 et du 5 juin 1964 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1964 modifiant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 20 août 1956,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}.— Les dispositions de l'arrêté du 28 mai 1964 modifiant l'article 5 de l'arrêté du 20 août 1956 sur la composition des équipages des aéronefs de transport aérien sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le secrétaire général à l'aviation civile et les délégués du gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 22 mars 1965.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Hugues VINEL.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Jacques-Henri BUJARD.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 29 mars 1965 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 4 avril 1965).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Chin Kong Hing (Clotilde), Uturoa (Polynésie française), 03-06-45, NAT

Chung Kok Sing (Ernest), Papeete (Polynésie française), 26-02-44, NAT

Chung Sine (Khion), Papeete (Polynésie française), 05-01-46, NAT

Lai Ki Tong, Haapiti (Polynésie française), 15-12-45, NAT

Lai (Kuen Ling), Papeete (Polynésie française), 13-12-42, NAT

Lao (Thène Pine), Papeete (Polynésie française), 01-05-46, NAT

Lao Wa (Odette), Papetoai (Polynésie française), 27-08-46, NAT

Lee Sang (Lee Tchoun Hen), Papeete (Polynésie française), 08-12-25, NAT

Lee Sang, née Lieou, Papeete (Polynésie française), 14-06-31, NAT

Lee Sang (Juliette), Papeete (Polynésie française), 30-06-49, EFF

Lee Sang (Suzanne), Papeete (Polynésie française), 27-06-52, EFF

Lee Sang (John), Papeete (Polynésie française), 22-02-55, EFF

Lee Sang (Antonina), Papeete (Polynésie française), 10-02-58, EFF

Lee Sang (André), Papeete (Polynésie française), 07-05-62, EFF

Li Sin Chen (Geneviève), Papeete (Polynésie française), 15-06-46, NAT

Mu (Choy Yen), Punaauia (Polynésie française), 12-04-41, NAT

Mu Si Yan (Caroline), Uturoa (Polynésie française), 21-01-46, NAT

Mu Yung Tchong (Jeanne), Uturoa (Polynésie française), 16-01-46, NAT

Mu Yung Tchong (Léon), Uturoa (Polynésie française), 04-05-41, NAT

Siu (Ken Tek), Papeete (Polynésie française), 01-10-46, NAT

Snong Yan (Sou Lane), Papeete (Polynésie française), 27-06-42, NAT

Tchen Fouh (Rose-Marie), Papeete (Polynésie française), 08-01-45, NAT

Tchen Fouh (Suzanne), Papeete (Polynésie française), 09-07-46, NAT

Wong Siu (Yung-San), Papeete (Polynésie française), 19-10-20, NAT

Yu Wong (Charles), Afareaitu (Polynésie française), 09-07-44, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Chanfour (Rose-Marie) — Tchen Fouh (Rose-Marie)

Chanfour (Suzanne) — Tchen Fouh (Suzanne)

Chenu (Clotilde) — Chin Kong Hing (Clotilde)

Chungue (Ernest) — Chung Kok Sing (Ernest)

Chung Sine (Jean) — Chung Sine (Khion)

Ivon (Charles) — Yu Wong (Charles)

Laille (Paulette) — Lai (Kuen Ling)

Laille (Odette) — Lao Wa (Odette)

Laine (André) — Lai Ki Tong

Laotène (Jacques) — Lao (Thène Pine)

Lechène (Geneviève) — Li Sin Chen (Geneviève)

Lee Sang (Adrien) — Lee Sang (Lee Tchoun-Hen)

Lee Sang (Ginette) — Lee Sang (Ayou)

Moux (Lucie) — Mu (Choy Yen)

Moulon (Jeanne) — Mu Yung Tchong (Jeanne)

Moulon (Léon) — Mu Yung Tchong (Léon)

Siu (Adolphe) — Siu (Ken Tek)

Snogan (Thérèse) — Snong Yan (Sou Lane)

Van Sou (Gabriel) — Wong Siu (Yung San)

DÉCRET du 2 avril 1965 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 11 avril 1965).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Yau (Fou Chong), Papeete (Polynésie française), 30-06-39, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Yau (Jean)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 913 AA du 8 avril 1965 déclarant propres à la location touristique des bungalows meublés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1900 AA/AE du 29 août 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation ;

Vu l'article 2, paragraphe 4 de la délibération n° 62-35 précitée ;

Vu le procès-verbal en date du 19 mars 1965 de la commission de classement des hôtels,

Décide :

Article 1^{er}.— Sont déclarés propres à la location touristique, les huit bungalows meublés "Fare Torea" sis à Papeete, quartier Tipaerui et appartenant à M. Grand Walter.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DECISION n° 938 AA du 12 avril 1965 autorisant des interdits de séjour à résider temporairement à Raiatea et à Papeete.

Le gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté modifié n° 1587 APA du 8 décembre 1951 et l'arrêté n° 621 AA du 17 mars 1961 portant interdiction de séjour ;

Vu les avis émis en consultation à domicile les 15 et 24 mars 1965 par la commission des interdictions de séjour,

Décide :

Article 1^{er}.— Après avis émis par la commission des interdictions de séjour (consultations des 15 et 24 mars 1965) les condamnés à l'interdiction de séjour dont les noms suivent sont autorisés à résider provisoirement :

1°) Brotherson Gaston : à Raiatea pendant une période de 24 jours.

2°) Taromaro Tetuahuritini : à Papeete, jusqu'au 3 novembre 1965.

Le bénéfice de la présente décision peut être retiré au cas où les intéressés se feraient remarquer défavorablement.

Art. 2.— Les services de la sûreté et de la gendarmerie notifieront cette décision aux intéressés dans les délais les plus rapides et adresseront tant au procureur de la République qu'au service des affaires administratives un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte-rendu.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 947 AA/F du 13 avril 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-33 du 18 mars 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ouvrant un crédit supplémentaire au budget local d'équipement, exercice 1965.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-33 du 18 mars 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ouvrant un crédit supplémentaire au budget local d'équipement, exercice 1965.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 65-33 du 18 mars 1965 ouvrant un crédit supplémentaire au budget local d'équipement, exercice 1965.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 65-24 du 9 février 1965 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1056 FT du 17 mars 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Dans sa séance du 18 mars 1965,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget local d'équipement, exercice 1965, est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Désignation	Montant précédent	Montant rectifié	Différence par article		Différence par chapitre	
					en plus	en moins	en plus	en moins
		<i>I. Recettes extraordinaires</i>						
24	1	Prélèvements sur la caisse de réserve Prélèvement sur la caisse de réserve pour opérations d'équipement et d'investissement	172.762	198.262	25.500		25.500	
51	3	Travaux d'infrastructure Ouvrages portuaires 2-11. 3 ^{me} poste à quai Port de Papeete	4.235	29.735	25.500		25.500	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Elie SALMON.

ARRETE n° 949 AA/DOM du 13 avril 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-36 du 18 mars 1965 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale accordant des concessions définitives à charge de remblai, de divers emplacements du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent.

Le gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-36 du 18 mars 1965 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale accordant des concessions définitives à charge de remblai, de divers emplacements du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1965.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
H. BERRE.

DELIBERATION n° 65-36 du 18 mars 1965 accordant des concessions définitives à charge de remblai, de divers emplacements du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 26 octobre et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale du 7 juin 1949 relative aux tarifs applicables aux concessions en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1034 DOM en date du 25 février 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 24 février 1965 ;

Vu la délibération n° 65-24 en date du 9 février 1965 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 65-53 en date du 17 mars 1965 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 18 mars 1965,

Adopte :

Article 1^{er}.— Sont accordées, les concessions définitives à charge de remblai dans un délai de cinq ans, de divers emplacements du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent telles qu'elles figurent et aux conditions fixées au tableau ci-après :

N° des dossiers	Désignation, situation et superficie	Bénéficiaires	Prix
1	Emplacement du domaine public maritime à Tefarerii (Huahine), d'une superficie de 396 m ² au droit de la terre Nuihaa 3 appartenant à la Paroisse protestante de Tefarerii.	Paroisse protestante de Tefarerii.	Gratuit
2	Emplacement du domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora), d'une superficie de 600 m ² , situé en aval de la concession accordée au requérant par acte du 31 mars 1951.	M. Turaiapua a Tetuaura.	6.000 Fr (10 Fr le m ²)
3	Emplacement du domaine public maritime à Vaiaau (Raiatea), d'une superficie de 455 m ² , situé en aval de la concession accordée au requérant par acte du 8 janvier 1962.	M. Tetuanuiteroro Aimana Tetuanui	4.550 Fr (10 Fr le m ²)

Art. 2.— Ces concessions maritimes sont consenties aux clauses et conditions suivantes :

1°) Les concessionnaires seront tenus de ménager et laisser libre sur chacun des emplacements concédés, un passage de trois mètres de largeur sur le remblai, en bordure du front de mer ;

2°) *Utilité publique :*

Sur simple déclaration d'utilité publique, chacun des concessionnaires s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

3°) En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date d'aliénation définitive à son profit, chacun des concessionnaires s'engage à ne pas vendre l'emplacement qui lui est présentement concédé.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,

Céline OOPA.

Le président,

Elie SALMON.

ARRETE n° 950 AA/F du 13 avril 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-37 du 25 mars 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 65-5 du 9 janvier 1965 fixant le taux du prélèvement sur la taxe à l'exportation au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-37 du 25 mars 1965 de la commission permanente de l'assemblée

territoriale modifiant la délibération n° 65-5 du 9 janvier 1965 fixant le taux du prélèvement sur la taxe à l'exportation au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 13 avril 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DELIBERATION n° 65-37 du 25 mars 1965 modifiant la délibération n° 65-5 du 9 janvier 1965 fixant le taux du prélèvement sur la taxe à l'exportation au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-141 du 29 décembre 1961 fixant à compter du 1er janvier 1962 la participation du budget du territoire au budget de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-24 du 9 février 1965 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 1023 FT en date du 11 février 1965 de M. le chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 10 février 1965 ;

Vu le rapport n° 65-58 du 24 mars 1965 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 25 mars 1965,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1 de la délibération n° 65-5 en date du 9 janvier 1965 est modifié comme suit :

« article 1er.— A compter du 1er juillet 1964

— Le reste sans changement.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,

Céline OOPA.

Le président,

Elie SALMON.

ARRETE n° 951 AA/D du 13 avril 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-38 du 25 mars 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des droits d'entrée.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-38 du 25 mars 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des droits d'entrée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

DELIBERATION n° 65-38 du 25 mars 1965 portant modification du tarif des droits d'entrée.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par la loi n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie fixant les tarifs des droits d'entrée et de consommation modifiée par les délibérations n° 17 du 10 septembre 1957, 24 du 24 septembre 1957, 31 du 1er novembre 1957, 58 du 21 juin 1958, 90-58 du 31 décembre 1958, 59-10 du 3 février 1959, 59-73 du 18 décembre 1959, 60-5 du 2 février 1960, 60-15 du 16 février 1960, 60-93 du 30 décembre 1960, 61-2 du 17 janvier 1961, 61-4 du 20 janvier 1961, 61-144 du 29 décembre 1961, 62-3 du 11 janvier 1962, 62-38 du 21 juin 1962, 62-53 du 6 juillet 1962, 63-8 du 28 janvier 1963, 63-55 et 63-56 du 4 juillet 1963, 63-61 du 22 août 1963, 63-62 du 22 août 1963, 63-72 du 29 août 1963 et 64-15 du 20 janvier 1964 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-23 du 29 janvier 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1148 D de M. le chef du territoire, en date du 6 août 1964, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 65-59 du 24 mars 1965 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 25 mars 1965,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des droits d'entrée est modifié comme suit :

Est réduit à 5 % pour une période de deux années le droit d'entrée applicable aux grillages en fils de fer ou d'acier repris à la position 73-27 AL.

N° du Tarif	Nomenclature	Droits d'entrée
73-27	Toiles métalliques, grillages et treillis en fils de fer ou d'acier	
— A	— Grillages :	
— A1	— d'une maille de 35 mm inclus à 45 mm inclus et d'un fil d'une épaisseur de 1 mm au maximum	Réduits à 5 %
— A2	— Autres	10 %
— B	— Autres	10 %

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 953 FT du 13 avril 1965 modifiant le taux des indemnités de déplacement à l'étranger des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1068 AGF du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu l'arrêté n° 1546 FT du 21 juin 1961 fixant le régime de rémunération applicable aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de la Polynésie française se rendant en mission en France, dans un autre territoire d'outre-mer ou à l'étranger tel que modifié par l'arrêté n° 2672 FT du 23 octobre 1964 ;

Vu l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 fixant les statuts particuliers, les échelonnements indiciaires et le régime des congés des fonctionnaires des cadres du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique en date du 9 décembre 1964 ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'assemblée territoriale en sa séance du 18 mars 1965 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré au cours de sa séance du 24 février 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le tableau ci-joint modifie et remplace le tableau joint à l'arrêté n° 1546 FT du 21 juin 1961 tel que modifié par l'arrêté n° 2672 FT du 23 octobre 1964.

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1965.

Le gouverneur,

Par déléation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

TABLEAU

des frais de déplacement à l'étranger

Art. 3.— Arrêté n° 1546 FT du 21 juin 1961

Pays	Monnaies	Groupe I	Groupe II	Groupe III	Groupe IV
Australie	Livre australienne	9.10.0	7.15.0	7.0.0	6.0.0
Etats-Unis	Dollar USA	28	24	21	19
Iles Fidji	Livre sterling	4	4	4	4
Indonésie	Dollar malais	76	66	58	52
Japon	Yen	10.800	10.000	9.000	7.900
Nelle Guinée Australienne	Livre australienne	9.10.0	7.15.0	7.0.0	6.0.0
Nelle Zélande	Livre néo-zélandaise	7.0.0	6.0.0	5.10.0	5.0.0
Philippines	Peso philippin	60	55	50	45

Dans le cas de mission dans un pays autre que ceux énumérés ci-dessus, les taux des indemnités seront fixés par l'arrêté plaçant le fonctionnaire en position de mission.

Papeete, le 13 avril 1965.

Le gouverneur,

Par déléation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTE n° 954 FT du 13 avril 1965 *majorant l'indemnité de sujétion pour campagne cadastrale.*

Le gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 795 FC du 8 juin 1955 portant codification des indemnités et remises pouvant être allouées aux personnels des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1547 FT du 21 juin 1961 portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires ou agents des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française tel que modifié par l'arrêté n° 2671 FT du 23 octobre 1964 ;

Vu l'arrêté n° 2285 FT du 18 septembre 1961 instituant une indemnité forfaitaire journalière de déplacement, dite de sujétion pour campagne cadastrale en faveur des agents du cadre supérieur de la topographie et des élèves géomètres de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 portant transformation du statut général des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française en statut général des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 relatif au statut général et aux statuts particuliers des fonctionnaires des cadres du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis formulé par le comité consultatif de la fonction publique en sa séance du 9 février 1965 ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'assemblée territoriale émis en séance du 18 mars 1965 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 1965,

Arrête :

Article 1^{er}.— L'indemnité forfaitaire journalière dite de sujétion cadastrale instituée par l'arrêté n° 2285 FT du 18 septembre 1961 est portée à 200 frs.

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1965.

Le gouverneur,

Par déléation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCISION n° 978 FT du 14 avril 1965 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de cent mille (100.000) francs est accordée au titre de l'année 1964 à l'office des anciens combattants de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 42, article 4, exercice 1964.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTE n° 1001 AA du 15 avril 1965 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'enseignement protestant.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande formulée par M. Reid Georges, président de l'association des parents d'élèves de l'enseignement protestant ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 avril 1965,

Arrête :

Article 1er.— M. Reid Georges, président de l'association des parents d'élèves de l'enseignement protestant est autorisé à organiser une loterie au capital de 1.500.000 francs composée de 1.500 billets à 1.000 frs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'achat de l'équipement sportif.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- 2 voitures automobiles
- 1 scooter
- 3 vélomoteurs
- 4 autres petits lots.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives. *Président*

M. le président Jacques Tauraa, représentant de l'assemblée territoriale. *Membre*

M. le trésorier-payeur. *»*

M. Reid Georges, président de l'association des parents d'élèves de l'enseignement protestant. *»*

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission ; à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant

l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 2 juillet 1965 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. aux frais de l'association.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 avril 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 1002 AA du 15 avril 1965 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande en date du 16 janvier 1965 présentée par M^{me} Jeanne Tupuaitua ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 avril 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M^{me} Jeanne Rose Tupuaitua est autorisée à installer un atelier de parpaings à Punaauia.

Cette installation comprendra :

- Un moteur W. 28 de 1,5 CV de marque "Touagglo".

- Une bétonnière W. 19 de 3 CV de marque "Richier".

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des installations ci-dessus énumérées et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 avril 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTE n° 1004 ENR du 15 avril 1965 autorisant surcharge de timbres fiscaux et destruction de vignettes périmées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Sur la proposition du chef du service de l'enregistrement ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 avril 1965,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est autorisée, par les soins de l'imprimerie officielle, la surcharge à 25 et 200 francs de 40.000 timbres-quittance de 25 centimes n'ayant plus cours et existant dans les provisions détenues en compte par le service de l'enregistrement.

Est également autorisée, la destruction par incinération de 2.458 et 12.907 timbres surchargés, respectivement à 360 et 1.800 francs.

Art. 2.— Il ne sera toléré aucune surcharge présentant la moindre anomalie, telle que rupture d'équilibre des caractères, renversement, écartement, etc..., de façon à maintenir à toute l'émission une parfaite similitude et homogénéité.

Art. 3.— Une commission composée :

— d'un représentant du chef du service des finances et de la comptabilité *Président*

— d'un représentant du trésorier-payeur *Membre*

— et de M. Haereraaroa Albert, secrétaire d'administration de 12^e échelon du cadre territorial de la Polynésie française *Secrétaire*

sera chargée de la surveillance et du contrôle des opérations de surcharge et particulièrement :

1^o) de la constatation de la remise des 40.000 timbres-quittance de 25 centimes par le receveur de l'enregistrement au chef du service de l'imprimerie officielle ;

2^o) de la vérification de la régularité des surcharges et de leur parfaite facture ;

3^o) de l'incinération éventuelle et immédiate des vignettes dont la surcharge sera défectueuse ou qui seront impropres à la vente pour diverses causes ;

4^o) de la destruction des formes immédiatement après les opérations de surcharge ;

5^o) de la constatation de la remise des timbres surchargés à 25 et 200 francs par le chef du service de l'imprimerie au receveur de l'enregistrement qui en prendra charge pour leur nouvelle valeur, en qualité de comptable de deniers publics ;

6^o) de l'incinération des vignettes périmées détenues par le receveur de l'enregistrement.

Art. 4.— Les opérations terminées, la commission en dressera procès-verbal en quatre exemplaires.

Art. 5.— Le chef du service de l'enregistrement et le chef du service de l'imprimerie officielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 avril 1965.

Jean SICURANI.

DÉCISION n° 1009 FT du 17 avril 1965 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *cent vingt mille francs* (120.000) est accordée pour l'année 1964 à l'Union Nationale des Combattants - section de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1964.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCISION n° 1019 FT du 17 avril 1965 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 695 E/IA du 8 avril 1965.

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *cent dix sept mille cent quatre vingt* (117.180) francs est accordée à l'école du Sacré Cœur de Taravao pour le fonctionnement de sa cantine scolaire pendant l'année 1965.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 2, exercice 1965.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRETE n° 1026 AA/DOM du 20 avril 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-35 du 18 mars 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant à la fondation Singer-Polignac, la location d'une parcelle supplémentaire du terrain Motu-Ovini à Papeari.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-35 du 18 mars 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant à la fondation Singer-Polignac, la location d'une parcelle supplémentaire du terrain Motu-Ovini à Papeari.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DELIBERATION n° 65-35 du 18 mars 1965 accordant à la fondation Singer-Polignac, la location d'une parcelle supplémentaire du terrain Motu-Ovini à Papeari.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 62-31 du 3 mai 1962 rendue exécutoire par arrêté n° 1067 AA/DOM du 16 mai 1962, accordant à la fondation Singer-Polignac, la location d'une parcelle du « Domaine Motu-Ovini », d'une superficie de 9.370 m² ;

Vu la lettre n° 1038 DOM en date du 25 février 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 24 février 1965 ;

Vu la délibération n° 65-24 en date du 9 février 1965 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 65-52 en date du 17 mars 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 18 mars 1965,

Adopte :

Article 1^{er}.— Est accordée, au profit de la fondation Singer-Polignac, la location de deux parcelles supplémentaires du domaine territorial de Motu-Ovini, à Papeari, de, respectivement, 1.150 m² et 100 m², telles qu'elles figurent en teinte jaune au plan dressé par le service des domaines.

Art. 2.— Cette location d'une durée de 99 ans, est consentie moyennant un loyer symbolique d'un franc par an, en vue de la construction de la maison du gardien du musée Paul Gauguin et de l'aménagement d'un parking.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,

Céline OOPA.

Le président,

Elie SALMON.

ARRÊTE n° 1027 AA/D du 20 avril 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-39 du 1er avril 1965 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant réduction des droits d'entrée sur certaines importations de charpentes et hangars métalliques.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-39 du 1er avril 1965 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant réduction des droits d'entrée sur certaines importations de charpentes et hangars métalliques.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DELIBERATION n° 65-39 du 1er avril 1965 portant réduction des droits d'entrée sur certaines importations de charpentes et hangars métalliques.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1173 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n°s 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée modifiée par les délibérations n°s 17 du 10 septembre 1957, 24 du 24 septembre 1957, 31 du 1er novembre 1957, 58 du 21 juin 1958, 58-90 du 31 décembre 1958, 59-10 du 3 février 1959, 59-73 du 18 décembre 1959, 60-5 du 2 février 1960, 60-15 du 16 février 1960, 60-93 du 30 décembre 1960, 61-2 du 17 janvier 1961, 61-4 du 20 janvier 1961, 61-144 du 29 décembre 1961, 62-3 du 11 janvier 1962, 62-38 du 21 juin 1962, 62-53 du 6 juillet 1962, 63-8 du 28 janvier 1963, 63-55 et 63-56 du 4 juillet 1963, 63-61 et 63-62 du 22 août 1963, 63-72 du 29 août 1963, 64-15 du 20 janvier 1964, 64-70 du 19 juin 1964, 64-105 du 1er octobre 1964 et 64-108 du 8 octobre 1964 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-24 du 9 février 1965 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 1059 D en date du 18 mars 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 17 mars 1965 ;

Vu le rapport n° 65-65 du 31 mars 1965 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er avril 1965,

Adopte :

Article 1er.— Les importations de charpentes métalliques complètes et hangars métalliques complets (Tarif ex : 73-21) destinés à la construction des écoles primaires, secondaires ou professionnelles, bénéficient d'une réduction de 50 % des droits d'entrée.

Art. 2.— Les importations de ces mêmes articles pourront également bénéficier du régime repris à l'article 1er, lorsqu'elles seront faites par des œuvres de charité ou religieuses. Toutefois, ces constructions métalliques devront être utilisées dans un but principalement éducatif.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,

Céline OOPA.

Le président,

Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 1047 AA du 20 avril 1965 complétant l'arrêté n° 707 AA du 18 mars 1965 convoquant les électeurs des communes de Papeete, Uturoa, Faaa et Pirae en vue des élections municipales.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les décrets des 20 mai 1890 et 18 juin 1945 instituant dans les E.F.O. les communes de Papeete et d'Uturoa ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Pirae et Faaa ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 modifiée et notamment son article 42 ;

Vu le décret n° 65-37 du 13 janvier 1965 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux des communes de plein exercice des territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 707 AA du 18 mars 1965 convoquant les électeurs des communes de Papeete, Uturoa, Faaa et Pirae en vue des élections municipales.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'article 3 de l'arrêté n° 707 AA du 18 mars 1965 susvisé est complété comme suit :

Au lieu de :

« A Papeete, il sera ouvert sept bureaux de vote : ».

Lire :

« A Papeete, il sera ouvert huit bureaux de vote :

« Le huitième à l'étage de la mairie ».

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général

H. BERRE.

ARRÊTE n° 1058 ENR du 21 avril 1965 portant modification des jours et heures de séance du service de l'enregistrement.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans les E.F.O. ;

Sur la proposition du chef du service de l'enregistrement ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 avril 1965,

Arrête :

Article 1^{er}.— A titre transitoire, pour compter du 1^{er} mai 1965 et jusqu'au 31 juillet 1965, les bureaux du service de l'enregistrement et du timbre seront ouverts au public cinq heures tous les jours, à l'exception :

- a) des dimanches,
- b) des jours fériés et réputés fériés,
- c) des samedis,
- d) et du jour fixé pour l'arrêté mensuel des écritures comptables, qui est le dernier jour ouvrable précédant le 26.

Art. 2.— Les heures de séance du bureau sont réparties comme suit :

- a) — *Caisse et public :*
Matin : 08 heures 00 à 11 heures 00
Après-midi : 14 heures 00 à 16 heures 00
- b) — *Bureau :*
Matin : 07 heures 30 à 12 heures 00
Après-midi : 13 heures 30 à 17 heures 00

Les jours et heures d'ouverture sont affichés à la porte du bureau.

Art. 3.— Sont abrogées les dispositions de l'arrêté susvisé du 15 novembre 1873 qui seraient contraires au présent arrêté

qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTE n° 1060 AA/DOM du 22 avril 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-40 du 1^{er} avril 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant une rectification de limites de terrains par voie d'échanges entre le territoire et des particuliers.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-40 du 1^{er} avril 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant une rectification de limites de terrains par voie d'échanges entre le territoire et des particuliers.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DELIBERATION n° 65-40 du 1^{er} avril 1965 autorisant une rectification de limites de terrains par voie d'échanges entre le territoire et des particuliers.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1053 DOM en date du 18 mars 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 17 mars 1965 ;

Vu la délibération n° 65-24 en date du 9 février 1965 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 65-66 en date du 31 mars 1965 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1^{er} avril 1965,

Adopte :

Article 1er.— Sont autorisés, en vue d'une rectification de limites de propriétés, les échanges sans soulte de terrains entre le territoire et MM. Jean Domard et Joël Vitry, tels que définis ci-après.

Le territoire cède :

1°) à M. Jean Domard, une parcelle de terrain de 65 m² à distraire de la terre domaniale dite « Cimetière de Punaauia » et reçoit en échange une parcelle d'égale superficie de la propriété contiguë de M. Domard ;

2°) à M. Joël Vitry, une parcelle de terrain de 50 m² à distraire de la même terre domaniale que ci-dessus et reçoit en échange une parcelle d'égale superficie de la propriété contiguë à M. Vitry ;

Telles que ces parcelles de terrain figurent et sont décrites et délimitées en un plan établi le 9 mars 1965 par le service des domaines.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Elie SALMON.

DÉCISION n° 1063 FT du 23 avril 1965 portant allocation de subvention à deux sociétés civiles immobilières.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la demande en date du 13 avril 1965 du chef de la circonscription des îles Australes,

DÉCIDE :

Article 1er.— Sont accordées pour l'année 1964 les subventions de fonctionnement aux sociétés civiles immobilières ci-dessous :

Société civile immobilière Tinimanu - Tapuata (Rurutu)	150.000 »
Société civile immobilière Tanimanu - Haerai (Rimatara)	150.000 »

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 3, exercice 1964.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTE n° 1069 ELV du 23 avril 1965 réglementant l'importation dans le territoire de porcs vivants, de viande de porc non cuite et des préparations de charcuterie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 251 ape du 15 mars 1951 réglementant l'introduction des animaux des races chevaline, bovine, porcine, ovine et caprine dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 1581 AGR du 15 décembre 1952, interdisant l'importation dans le territoire de porcs vivants et de viande de porc et déchets non cuits en provenance des Etats-Unis d'Amérique ;

Vu l'arrêté n° 508 ELV du 25 février 1965 modifiant l'arrêté 1581 AGR du 15 décembre 1952 interdisant l'importation dans le territoire de porcs vivants et de viande de porc et déchets non cuits en provenance des Etats-Unis d'Amérique ;

Sur la proposition du chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 1965,

Arrête :

Article 1er.— Les arrêtés 1581 AGR du 15 décembre 1952 et 508 ELV du 25 février 1965 sont rapportés.

Art. 2.— Est interdite l'importation dans le territoire de porcs vivants, de viande de porc et déchets crus et des préparations de charcuterie à base de viande porcine en provenance de pays infectés de peste porcine africaine.

Art. 3.— Le service de l'élevage est chargé de dresser, de tenir à jour et de diffuser des listes, indiquant d'une part les dénominations commerciales des préparations de viande porcine visées à l'article 2, d'autre part les pays infectés de peste porcine africaine.

Art. 4.— Le chef du service de l'élevage, le chef du service des affaires économiques et le chef du service des

douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTE n° 1070 ELV du 23 avril 1965 ouvrant le lagon de Katiu à la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières et autorisant la vente de la récolte des nacres d'élevage de Takapoto.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 AAE rendant exécutoire la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 AAE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération 60-13 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23 et 24 de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2/49 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération 62-30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacres en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 AA/ELV du 23 mars 1963 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 7 et 9 de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative de la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières dans sa séance du 3 avril 1965 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 1965,

Arrête :

Article 1er.— Le lagon de Katiu est ouvert à la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières pour une période s'étendant du 15 avril au 12 juin inclus.

Art. 2.— Est autorisée à compter du deuxième jour qui suivra la fermeture du lagon de Takaroa la vente de la récolte des nacres d'élevage de Takapoto.

Art. 3.— Le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier, le chef du service de l'élevage et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1965.

Jean SICURANI.

RECTIFICATIF n° 1049 TLS du 21 avril 1965 à la décision 804 TLS du 26 mars 1965 accordant un secours au titre de l'année 1965.

Article 1^{er}.— L'article 1^{er} de la décision 804 TLS du 26 mars 1965 est complété comme suit (in fine) :

« appelé à se rendre en Métropole par ses obligations familiales ».

Art. 2.— L'article 2 de la même décision est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le remboursement s'effectuera par mensualités de dix mille (10.000) francs à compter du jour du départ en congé administratif hors du territoire de l'intéressé ».

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 998 PEL du 15 avril 1965.— M. Reid Jean, titulaire du C.E.P.E., est nommé à compter du 15 avril 1965 agent de police du district de Papara et classé à la 7^e catégorie, 1^{er} échelon, en remplacement de M. Lehartel Victor, atteint par la limite d'âge.

M. Reid Jean prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Reid Jean est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles du Vent.

Imputation budgétaire : chapitre 9, article 1 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1007 PEL du 16 avril 1965.— Les anciens militaires dont les noms suivent sont déclarés reçus à l'examen d'aptitude professionnelle du 17 mars 1965 et nommés gardiens de la paix stagiaires de 1^{er} échelon (catégorie D) du cadre territorial de la Polynésie française aux dates ci-après indiquées :

Pour compter du 1^{er} avril 1965 :

M. Maro Querré

Pour compter du 5 avril 1965 :

M. Tetutaata André

A compter du 3 mai 1965 :

M. Paheroo Damas

Pour compter des mêmes dates, les intéressés sont mis à la disposition du chef du service de la sûreté.

Imputation budgétaire : chapitre 31-21 article 4 du budget de l'Etat.

Par arrêté n° 1008 PEL du 16 avril 1965.— Les candidats dont les noms suivent sont déclarés reçus au concours de recrutement des 15 et 16 mars 1965 et nommés gardiens de

la paix stagiaires de 1^{er} échelon (catégorie D) du cadre territorial de la Polynésie française :

Pour compter du 1^{er} avril 1965 :

M. Salmon Serge
M. Maiotui Guy
M. Tetuanui Lucien
M. Hanere Frédéric

A compter du 3 mai 1965 :

M. Alvès Antonio
M. Fougerousse Roger

Pour compter des mêmes dates, les intéressés sont mis à la disposition du chef du service de la sûreté.

Imputation budgétaire : chapitre 31-21 article 4 du budget de l'Etat.

Par arrêté n° 1022 PEL du 17 avril 1965.— Le capitaine d'infanterie de marine Mathiote Maurice est nommé, pour compter du 8 avril 1965, chef du cabinet militaire du gouverneur de la Polynésie française, en remplacement du chef d'escadron d'artillerie de marine Lelong Jacques, appelé à d'autres fonctions.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1000 AA du 15 avril 1965.— M. le médecin-commandant Barnaud Jean, médecin-chef de l'hygiène dentaire à Papeete, est autorisé à exercer en pratique privée en application du paragraphe 13 de l'article 4 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952.

Par décision n° 1028 AA du 20 avril 1965.— L'article 1^{er} de la décision n° 2576 AA du 19 octobre 1964 est modifié comme suit :

« à Ua-Pou : au lieu de Gendarme Hellegouarc'h, Lucien, »
lire :

« à Ua-Pou : le maréchal des logis-chef Blanchard, Pierre, »

Avant d'assurer ces fonctions, le maréchal des logis-chef Blanchard, Pierre, prètera le serment prescrit par la loi.

* * *

AVIATION CIVILE — DIRECTION

Par décision n° 1014 AC/DIR du 17 avril 1965.— M. Taia-rui Etienne, adjoint technique de la météorologie du cadre territorial de la Polynésie française, catégorie B, échelle 1B, 2^e échelon, ancienne affectation centre de Tahiti-Faaa, est affecté pour raisons de service à la station de Hereheretue (Tuamotu), en remplacement de M. Deane William.

La décision n° 786 AC/DIR du 23 mars 1965 est annulée.

La présente décision prendra effet de la veille de l'embarquement de l'intéressé.

* * *

DOUANES

Par décision n° 977 D du 14 avril 1965.— Est nommé agent intermédiaire chargé de la perception des droits dus sur les bagages des voyageurs ou sur certaines importations ou exportations non commerciales et de peu d'importance M. Victor Auméran.

Est maintenu suppléant de l'agent intermédiaire titulaire M. Max Lehartel.

Sont nommés ou maintenus agents auxiliaires à l'agent intermédiaire sous sa responsabilité propre et chargé du recouvrement des droits dus sur les bagages des voyageurs ou sur certaines importations ou exportations non commerciales de peu d'importance.

MM. Allain Romuald — Bodin Denis — Bonno André — Laurey Jacques — Lehartel Raymond — Tuarau Adrien.

Les agents auxiliaires rendront leurs comptes au titulaire dans les 24 heures et en cas d'absence du titulaire au suppléant.

Le suppléant devra remettre ses comptes au titulaire dans les 24 heures ou en cas d'absence (congé ou autre motif) le jour de son retour.

L'agent titulaire, le suppléant et les agents auxiliaires sont habilités à effectuer les perceptions sur les bagages ou sur les importations et exportations non commerciales de peu d'importance au bureau des douanes de Faaa, Hao et Moruroa.

La décision n° 2806 D du 14 novembre 1963 est abrogée.

* * *

FINANCES ETAT

Par arrêté n° 952 FE du 13 avril 1965.— M. Pénilla y Pérella François, secrétaire de 9^e échelon échelle 2B, du corps des secrétaires d'administration du territoire de la Polynésie française, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 7 mai 1965, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 936 FT du 12 avril 1965.— Les frais de transport avion Paris-Papeete et retour de M. Jacques Piveteau (en religion Frère Didier) qui doit présider le stage de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé sont pris en charge par le territoire.

Cette dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 45 article 6 exercice 1965.

Par arrêté n° 955 FT du 13 avril 1965.— M. Gatien Louis, infirmier de 12^e échelon, échelle 2 B du corps territorial des infirmiers de la Polynésie française, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juin 1965, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté n° 956 FT du 13 avril 1965.— M. Teriitehau Te-fauteroo, sous-agent de 6^e échelon, catégorie D du corps territorial des sous-agents de la Polynésie française, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 20 mai 1965, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté n° 1066 FT du 23 avril 1965.— Une allocation viagère de dix mille (10.000) francs par mois est allouée à M^{me} veuve Louis Pomare à compter du 1^{er} avril 1965.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 2 article 1.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 1029 GEND du 20 avril 1965.— L'affectation du maréchal des logis-chef Blanchard, Pierre, au commandement de la brigade de gendarmerie de Ua-Pou en remplacement du gendarme Hellegouarc'h, Lucien, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis-chef Blanchard, Pierre, assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des îles Marquises, celles de :

- Chef de poste administratif de l'île de Ua-Pou, avec résidence à Hakahau,
- Agent spécial,
- Chargé des contributions,
- Chargé de la douane,
- Chargé de la gérance de la recette non autonome et de la station radioélectrique,
- Chargé du poste pluviométrique,
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription,
- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales,
- Directeur de prison,
- Maître de port et syndic de la navigation,
- Porteur de contraintes.

Le maréchal des logis-chef Blanchard, Pierre, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis-chef Blanchard, Pierre, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 1030 J du 20 avril 1965.— Le maréchal des logis-chef Blanchard, Pierre, chef du poste administratif de l'île de Ua-Pou, avec résidence à Hakahau, est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du gendarme Hellegouarc'h, Lucien, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le maréchal des logis-chef Blanchard, Pierre, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le maréchal des logis-chef Blanchard, Pierre, assumera ses fonctions à compter de la date de ses prestations de serment.

Par arrêté n° 1031 J du 20 avril 1965.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et dans le ressort de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation.

- Gendarme Bordreuil Bernard, Jean,
- Gendarme Catros, Georges, Eugène,
- Gendarme Dumontier, André, Georges,
- Gendarme Robette, Bernard.

AVIS OFFICIELS

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours à compter du 20 avril 1965, sur une demande formulée par M^{me} Cheng Ah Kiou, commerçante, demeurant à Bora Bora (Nunue), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 2 groupes électrogènes de marque " Lister " d'une puissance de 6 KWA, qui serviraient à faire fonctionner une chambre froide et un " Freezer ".

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 mai 1965 à 17 heures.

M. Beaugrard Michel, assistant technique, chef de la subdivision des TP/ISLV, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 12 avril 1965.

Le chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent.
R. ANGELIER

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} mai 1965, sur une demande formulée par M. Auguste Brotherston, demeurant à Fautaua, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier d'impression sur tissus, sis à Arue, route de Tefaaroa.

Cette installation comprend une grande pièce, contenant deux tables de travail et des touques métalliques contenant des teintures et produits destinés à l'impression.

Cette installation est classée dans la 3^{me} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 mai 1965 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 15 avril 1965.

Pour le gouverneur et p.o. :
*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89,10
CANADA.....	1 dollar canadien	82,65
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	0,42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7,13
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	22,41
AUTRICHE.....	1 schilling	3,45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1,80
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12,90
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	249,11
ITALIE.....	100 liras	14,26
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12,46
PAYS-BAS.....	1 florin	24,76
PORTUGAL.....	1 escudo	3,11
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17,31
SUISSE.....	1 franc suisse	20,52
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17,74
TUNISIE.....	1 dinar	170,98
AUSTRALIE.....	1 livre	199,21
HONG-KONG.....	1 dollar	15,61
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	247,81
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 23 mars au 22 avril 1965.

- N° 1725-A du 23/3/65 : PINSON Ferdinand - Uturoa - Raiatea - "Select"
- N° 1726-A du 23/3/65 : PATUREL Daniel - rue du Marché - Papeete - "Bar Tiare"
- N° 1727-A du 24/3/65 : MAIHOTA Isidore - Faaa
- N° 1728-A du 24/3/65 : FAATAU Seta Natua - Tipaerui - Papeete
- N° 1729-A du 25/3/65 : MOO Pipi Tetautahi épouse Mapuhi - avenue du chef Vairaatoa - Papeete
- N° 1730-A du 25/3/65 : TEIHOTUA Teihotua - Pirae
- N° 1731-A du 25/3/65 : XUONG SAN Norma épouse Jansen - Avenue Georges Clémenceau - Papeete
- N° 1732-A du 25/3/65 : TCHING Faaruia - Tipaerui - Papeete
- N° 1733-A du 26/3/65 : MAIHOTA Frédéric - Vaitepaua - Makatea
- N° 1734-A du 29/3/65 : ISAIA Jean - Arue

- N° 1735-A du 29/3/65 : DERRIEN Danyelle épouse Rapharc - Pl. Notre-Dame-Papeete
- N° 1736-A du 30/3/65 : LANSUN Louis - Rue du Maréchal Foch - Papeete "Printania"
- N° 1737-A du 31/3/65 : TAIHOH Teehu - Papara - p.k. 39
- N° 1738-A du 1/4/65 : PIRIOU Claude - Allée Pierre Loti Papeete
- N° 1739-A du 5/4/65 : YIT FAT c.i. n° 7151 - boulevard d'Alsace - Papeete
- N° 1740-A du 6/4/65 : POHEROA Jeanne épouse Kaa Punaauia
- N° 1741-A du 6/4/65 : FRINZINE Bernard - Punaauia p.k. 9
- N° 1742-A du 6/4/65 : TUAIRAU Teai Gaston - Pirae
- N° 1743-A du 7/4/65 : KNOFF Herbert - Faaa p.k. 6.500
- N° 1744-A du 7/4/65 : VILLA René Faaa (Setil n° 17) "Tahiti Sanitaire"
- N° 1745-A du 8/4/65 : MANUTAHU Charles - Rue Cook Papeete
- N° 1746-A du 8/4/65 : TUAIVA Alfred - Avenue du Prince Hinoi - Papeete
- N° 1747-A du 10/4/65 : GUILLAIN Christian - Punaauia - p.k. 15
- N° 1748-A du 12/4/65 : ASEN Huiraa épouse Arbelot - Tipaerui - Papeete
- N° 1749-A du 13/4/65 : FONG Tain Choy - avenue G. Clémenceau - Papeete
- N° 1750-A du 13/4/65 : TERE Edwin - Papeari
- N° 1751-A du 15/4/65 : KONG FUNG c.i. n° 8978 - Rue Colette - Papeete - Restaurant Hinano
- N° 1752-A du 15/4/65 : MOU Toun Kau épouse Tchong Min - Papeete (ambulante)
- N° 1753-A du 16/4/65 : VONKEN Elise - Rue du Maréchal Foch - Papeete
- N° 1754-A du 20/4/65 : Tchong Tsiou Ping c.i. n° 8709 - Avenue Clémenceau - Papeete
- N° 1755-A du 21/4/65 : TAUOTAHA Eugène - Arue
- N° 1756-A du 21/4/65 : CHUNEAU Yolande - Vallée de la Mission - Papeete
- N° 1757-A du 22/4/65 : TCHEOU Chia Liang - Station du marché - Papeete
- N° 1758-A du 22/4/65 : FLORENTIN Pierre - Pirae Chemin Sachet "Création Monokoa".

Sociétés :

- N° 127-B du 24/3/65 : Comptoir Polynésien de Photographie (C.P.P.) - rue Jeanne d'Arc - Papeete
- N° 128-B du 24/3/65 : "Construction-Service" - rue Maréchal Foch immeuble Laguesse-Coppetta - Papeete
- N° 129-B du 27/3/65 : "Préfabrication Electrique" (Pré Elec) - Papeete
- N° 130-B du 27/3/65 : "Les Plombiers Réunis" - Papeete
- N° 131-B du 1/4/65 : Omnium National de Terrassement et T.P. - ONATER - Papeete - rue du Marché - immeuble Lai Woa
- N° 132-B du 2/4/65 : "H. GUIARD et R. RADFORD" dénommée "Tahiti-Immobilier" 10 - Quai Bir-Hackeim - Fare Tony Papeete
- N° 133-B du 12/4/65 : "A. BAMBRIDGE et R. DEVENDE VILLE" - Tipaerui - Papeete
- N° 134-B du 13/4/65 : "Lachaux-Shan et Cie" - 203 - rue Bonnard - Papeete

N° 135-B du 13/4/65 : " Mitirapa " - Toahotu
N° 136-B du 14/4/65 : " ISAIA et DELOUF " dénommée
" Yann " - Arue.

Pour extrait conforme :
Le greffier en chef
G. REID.

Etude de M^r R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur à Papeete

VENTE

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des
criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete,
un UN LOT de la terre TEUIHONU sise à Afaahiti.

L'ADJUDICATION AURA LIEU

LE VENDREDI 4 JUIN 1965 à HUIT HEURES TRENTE

Aux requête, poursuites et diligences de Madame Jeanne
AH-MIN, sans profession, demeurant à Papeete, Avenue Po-
naire V, agissant en tant que tutrice légale de son fils
mineur, Charly Laumalilo AH-MIN.

Pour laquelle domicile est élu à Papeete, Quai Bir-Hackeim,
en l'étude de Me BAMBRIDGE, avocat défenseur.

En présence de :

Monsieur Roland GADEN, entrepreneur de transports, de-
meurant à Papeete, nommé subrogé tuteur du mineur Charly
Laumalilo, AH-MIN, par jugement du Tribunal Civil de Pre-
mière Instance de Papeete du cinq Mars mil neuf cent soixante
cinq, enregistré.

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Pre-
mière Instance de Papeete du 18 décembre 1964 ayant auto-
risé la vente judiciaire de la terre TEUIHONU, d'une super-
ficie de six hectares formant le lot numéro un du lotisse-
ment de ladite terre, sise à Afaahiti.

DESIGNATION

Une parcelle de la terre TEUIHONU, sis au district de
Afaahiti, d'une contenance de six hectares formant le lot
n° 1 du lotissement de ladite terre, bornée ; au nord par la
route de ceinture sur cent six mètres, au sud par une partie
du lot n° 2 du lotissement sur quarante six mètres soixante
six centimètres et à la propriété dite J. PICARD sur cent
trente deux mètres dix centimètres ; à l'est par une autre
terre TEUIHONU sur quatre cent trente six mètres et à
l'ouest par la propriété dite Marguerite PICARD sur quatre
cent neuf mètres.

DECLARATION

Il est déclaré ici que la présente vente représentant le
transfert immobilier n° 204 IDV a été autorisée selon décision
du 29 Mars 1965.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente
a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformé-
ment à la loi.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier
des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée
par le jugement précité du 18 Décembre 1964, comme suit :

LOT UNIQUE : Une parcelle de terre dé-
nommée TEUIHONU sise au district de Afaa-
hiti, d'une superficie de six hectares
DEUX MILLIONS, ci 2.000.000 »

Fait et rédigé par le défenseur poursuivant à Papeete, le
20 Avril 1965.

R.E. BAMBRIDGE.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seings privés, en date à PAPEETE du
15 mars 1965, enregistré à PAPEETE le 24 mars suivant,
volume 69, folio 4, numéro 21, il a été formé entre :

Monsieur Henri GUIARD, agent immobilier, et Monsieur
René RADFORD, conseil juridique, tous deux demeurant à
Papeete

Une société en nom collectif ayant pour objet les transac-
tions immobilières et commerciales, la rédaction d'actes, le
contentieux, l'administration de biens, le courtage,

Et généralement toutes les opérations commerciales, indus-
trielles ou financières, mobilières et immobilières, se rat-
tachant directement ou indirectement à l'objet social.

Le siège social est établi à PAPEETE, 107 Quai Bir-
Hackeim (Fare Tony).

La raison et la signature sociales sont « Henri GUIARD et
René RADFORD » ; ladite société dénommée « TAHITI IMMO-
BILIER ».

La société a pris cours le 15 mars 1965 et expirera le
15 mars 2015.

Monsieur GUIARD a fait apport à la société de
son cabinet immobilier qu'il exploite à PAPEETE,
107 Quai Bir-Hackeim et pour lequel il est inscrit
au Registre de Commerce de PAPEETE sous les
numéros 1463 du registre analytique et 302 du
registre chronologique et tous les éléments incor-
porels en dépendant ainsi que les meubles meublant
et objets mobiliers le garnissant, pour son montant
de cinq cent mille francs, ci 500.000

Monsieur RADFORD a fait apport à la Société
de son cabinet juridique et immobilier qu'il exploite
à PAPEETE, 4 à 10 rue du Marché, et les meubles
meublants et objets mobiliers le garnissant, pour
son montant de cinq cent mille francs, ci 500.000

Montant du capital social : Un million de
francs, ci 1.000.000

La société est gérée et administrée par les deux associés
qui ont chacun, à cet effet, la signature sociale avec les
pouvoirs les plus étendus.

Toutefois, les opérations d'emprunt, sous quelque forme
que ce soit, même par dépôt de sommes en comptes cou-
rants à la caisse sociale ou par ouverture de crédit en
banque, ainsi que les opérations qui seraient en dehors de
l'exploitation normale des cabinets immobiliers et juridique
apportés à la Société, ne pourront être réalisées que sur
la signature conjointe ou l'autorisation des deux gérants.

Les gérants ne pourront faire usage de la signature sociale
que pour les opérations concernant la Société et en rapport
avec son objet, sous peine de nullité, même à l'égard des
tiers. En conséquence, tous engagements pris par les gérants
devront exprimer la cause pour laquelle ils auront été sous-
crits.

La société ne sera pas dissoute de plein droit par le décès
ou l'état d'incapacité de l'un de ses membres.

A l'expiration de la Société, la liquidation sera faite par
le ou les gérants alors en fonctions, qui disposeront, à cet
effet, des pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux de l'acte sus-énoncé ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE, le deux avril 1965.

Un gérant : H. GUIARD.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete du 25 février 1965, enregistré à Papeete le 3 Mars 1965 volume 68, folio 83, N° 822, il a été constitué une société à Responsabilité limitée ayant pour objet : L'exploitation de tous fonds de photographe, la prise de vue, le développement, la vente de photos et de tous articles se rattachant à la photographie en général ; et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à la photographie.

La dénomination sociale est « COMPTOIR POLYNESIEN DE PHOTOGRAPHIE ».

La société a pris cours le 25 février 1965 et expirera le 25 février 1975.

Le siège social est à Papeete rue Jeanne d'Arc.

Le capital social est de 300.000 francs composés d'apports en nature effectués immédiatement et divisés en 30 parts de 10.000 francs chacune, réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par :

1°) Monsieur Edouard GAVALDON, agent commercial, demeurant à Arue

2°) Monsieur Antoine GAVALDON, photographe, demeurant à Arue

3°) Et Monsieur John TEARIKI, armateur, demeurant à Afareaitu (Moorea)

qui ont collectivement les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire toutes opérations se rattachant à son objet.

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou d'un gérant.

Sur les bénéfices nets annuels il est prélevé :

5 % pour la constitution de la réserve légale.

Le solde est ensuite affecté, suivant décision prise par les associés, soit à la distribution d'un dividende proportionnel au capital versé et non amorti, soit à la dotation de fonds de réserve ou de prévoyance, soit au report à nouveau.

A l'expiration de la durée de la société, la liquidation en est faite par le ou les gérants en fonctions auxquels il est adjoint, si les associés en décident ainsi, un ou plusieurs coliquidateurs nommés par ces derniers.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, en bloc ou en détail, même à l'amiable et acquitter le passif.

Deux originaux de l'acte sus-énoncé ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete, le 18 mars 1965.

Un gérant : A. GAVALDON.

Le 6 avril 1965, il a été déclaré au Gouverneur, chef du territoire, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association dénommée "ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT MAIRE-NUI", ayant pour objet :

1°- L'entretien des voie et impasse privées créées dans le lotissement MAIRE-NUI ainsi que de toutes parties commu-

nes de ce lotissement telles que le réseau électrique et les canalisations d'eau potable.

2°- L'entretien avec tous les propriétaires de terrains dans le domaine de Monsieur Germain LEVY, de la voie privée de six mètres de largeur desservant toute sa propriété depuis la route communale de Tipaerui, ainsi que des canalisations principales d'eau potable en bordure de cette voie.

3°- La répartition des charges d'entretien entre les membres de l'association.

4°- Et, d'une manière générale, la défense des intérêts communs des propriétaires de lots.

Et dont le siège a été fixé à Papeete, colline de Tipaerui, lotissement MAIRE-NUI.

Pour avis,
Le président :
P. REZNIK.

Etude de M^e P. ROBINET
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 18 décembre 1964, enregistré, entre M. Vincent Albert PICERNO, sans profession, demeurant au district d'Arue (P.K. 6,300), et M^{me} Thérèse Angelina Marie BONNO, sans profession, demeurant également au district d'Arue (P.K. 4), il a été prononcé que le divorce d'entre les époux PICERNO BONNO a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
P. ROBINET.

PREMIERE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du deux avril 1965, enregistré à Papeete le 6 avril 1965 Vol. 69 F° 17 N° 122, Monsieur LIU TIN c.i. 6075, commerçant à Papeete, a vendu à Monsieur TCHONG TE FAT c.i. 7074, le fonds de commerce de négociant et fabricant de glaces et sorbets, qu'il exploite à Papeete, angle rues Nansouty et Perotte.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
TCHONG TE FAT c.i.7074

PREMIERE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du six avril 1965, enregistré à Papeete le 8 avril 1965 Vol. 69 F° 15 N° 144, Monsieur YU KONG FOU CHONG c.i. 9128, restaurateur, a vendu à Mademoiselle KONG FUNG c.i. 8978, le fonds de commerce de restaurant avec licence de 6^e classe et fabricant de pâtisserie commune qu'il exploite à Papeete, rue Colette.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
Mademoiselle KONG FUNG c.i. 8978

PREMIERE INSERTION

Suivant acte s. s. p. en date à Papeete du 31 mars 1965, enregistré à Papeete, le 7 avril 1965, Vol. 69 F° 18 N° 129, Madame Elisabeth PUKOKI, commerçante à Papeete, a vendu à Mademoiselle Elise VONKEN, le fonds de commerce de négociant et pâtisserie commune, qu'elle exploite à Papeete, rue du Maréchal Foch.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
M^{lle} Elise VONKEN

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 mars 1965 de la Succursale
de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	1.602.726.752	Billets en circulation.....	1.064.578.905
Compte courant du trésor.....		Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	1.123.995.134 20
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000	Correspondants.	1.364.334 45
Avances locales et portefeuille.	537.496.041 55	Comptes d'ordre et divers	370.970.564 21
Succursales et Agences	1.046.061 53		
Comptes d'ordre et divers	418.640.082 78		
	2.560.908.937 86		2.560.908.937 86

Papeete, le 16 avril 1965.

Le Directeur de la Succursale :
Jacques de la ROCQUE.

COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS

Assemblée générale annuelle de la Coopérative des
Travailleurs Tahitiens du 29 mars 1965 :

Conseil d'administration pour l'exercice 1965 :

Président-gérant : J.-B. H. Céran-Jérusalémy
Secrétaire : Jean Tautu
Membres : M^{me} Poura Tapua épouse Aroita, Paul Bouzer, Tau Anapa et Jean Lucas.

- Commission de contrôle -

M^{me} Alice Smith, et MM. Jacques Tauraa et Tevuirau Raihauti.

Pour extrait : J.-B. H. Céran-Jérusalémy.

Syndicat FORCE OUVRIERE des ports, docks et assimilés
de la Polynésie française (Dockers)
Adhéré à l'Union Polynésienne des syndicats de coopération
technique.

Renouvellement du conseil syndical du 14 avril 1965.

MM. Manutahi Gabriel dit Gaby	secrétaire général
Bredin William	1 ^{er} adjoint
Manutahi Félix	2 ^e adjoint
Tura Uraia	trésorier
Tunoko Mamatanui, Rui	trésorier adjoint

Assesseeurs

Linho Henri
Teariki Jean

Contrôleurs

Deane François
Greig Alepha
Tehihira Alphonse

Délégués désignés par sections

Heimanu Salomon	pour Papeete
Faraire Make	pour Pirae
Taio Tane	pour Arue
Teuri Roo	pour Papenoo
Hoata Rehia	pour Auae
Yongwon Léon	pour Faa
Teuiria Fararii	pour Paea
Mahuru David	pour Teahupoo

UNION POLYNÉSIIENNE des SYNDICATS de COOPERATION TECHNIQUE

STATUTS

Article premier - A compter du 1^{er} octobre 1964, il est créé une union des Syndicats dénommée :

« UNION POLYNÉSIIENNE des SYNDICATS de COOPERATION TECHNIQUE »
qui entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent soixante-cinq.

Son siège est situé 28, rue du Général de Gaulle à Papeete.
(Téléphone N° 300 - Boîte postale N° 330)

Article deuxième - L'Union ainsi créée comprend :

- Les Syndicats des Personnels de la R.A.I. ;
des Travaux Publics ;
de la Voirie ;
de la Banque ;
- Le Syndicat des Chauffeurs de taxis ;
» des Ouvriers du bâtiment ;
» des Dockers,

au nombre de mille cinq cents membres, tous affiliés à :
« La Fédération des Personnels de Coopération Technique
Outre-Mer » (F.P.C.T.O.M)
9, rue Louis le Grand, Paris (2^e).

Article troisième - L'Union Polynésienne des Syndicats de Coopération technique est administrée par un Conseil composé de DIX membres dont : UN Président, UN Secrétaire, UN Secrétaire-adjoint, UN Trésorier, UN Trésorier-adjoint, QUATRE Assesseeurs et UN Conseiller Technique qui constitue son Bureau, renouvelable tous les ans.

CONSEIL SYNDICAL

M.M. BREDIN V. William	Président
CRAINBORGE Maurice	Secrétaire
MOUA Jean	» adjoint
SIDER Pierre	Trésorier
LEDUC Roger	» adjoint
DEANE Benjamin	Assesseur
MANUTAHU Gabriel	»
LANIRE Célestin	»
MATEAU Vanaa	»
DUPERRON Marc	Conseiller Technique.

Le dépôt des Statuts en TROIS exemplaires a été effectué à la Mairie, le 13 Novembre 1964 et le récépissé portant le N° 466 en date du 1^{er} Décembre 1964 a été délivré par Monsieur le Sénateur-Maire, Officier de la Légion d'Honneur, conformément à la Loi du 15 Décembre 1952.

NOTE — A dater du 15 Avril 1965, le nombre des adhérents est passé à : DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU D'ADMINISTRATION ET DE LA COMMISSION DE CONTROLE DU SYNDICAT DES DOCKERS C.G.T. POUR L'ANNÉE 1965

Bureau d'administration

Secrétaire général :	Pifao Octave
Secrétaire adjoint :	Amaru William
Trésorier :	Tuarau Charles
Assesseur :	William William
» :	Harua Ra

Commission de contrôle

Aromaterai Pai
Tapatoa Auguste
Ravatua Morotetai
Toomaru Punua
Tepa Taarua

SYNDICAT DES DOCKERS CHRETIENS (C.F.T.C.)

Composition du bureau tel qu'il a été élu lors de la dernière assemblée générale ordinaire tenue le dimanche 18 avril 1965.

Secrétaire général :	SALVANAYAGAM Robert
Secrétaire adjoint :	CHEE-AYE Tina
Trésorier général :	PIHATARIOE Jean-Pierre
Trésorier adjoint :	PITO Georges
Assesseurs :	TAURU Boniface
	MATAI Jean
Contrôleurs :	DEANE James
	TEMARII Mabinui
	MANARII Tavita
	MAHAI Atamu
	TUIHAGI Alphonse

Le Secrétaire général
SALVANAYAGAM Robert.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Statistiques douanières**

Année 1964 — Prix : 300 francs

Nomenclature douanière
suivie de l'index alphabétique
et des notes explicatives

Prix broché : 400 frs

Budget - Exercice 1965

350 fr. l'exemplaire

Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs.
Français ou Tahitien seulement : 40 francs

Code des douanes

Prix broché : 50 francs

Note

sur la préparation de la vanille

Prix broché : 40 francs

Calendrier pour l'année 1965

Prix en feuille : 5 fr.

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire
de la commune de Papeete

Prix : 20 francs

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

Tables

Chronologique, Analytique et Alphabétique 1961.

Prix : 25 francs les deux.